

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le Lundi 13 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBERT, Maire.

Étaient présents : M. HUREL, Mme ZUJANI, M. CASSIGNEUL, Mme LEMARCHAND, M. DROUIN, Mme FERET, Mme POTEL, M. CHASSAGNAC, M. BAUDE, M. MARETTE, M. TRUILLET, M. LE PONT, Mme LECHEVALLIER, Mme FRANÇOISE-AUFFRET, M. BARTEAU, Mme DE SMET.

Excusés :

Mme MAINDRELLE-HOARAU, qui donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
Mme VERRIER qui donne pouvoir à Mme LEMARCHAND
Mme GINESTY qui donne pouvoir à Mme DE SMET
M. TEBALDINI qui donne pouvoir à Mme FRANÇOISE-AUFFRET
Mme LECOQ qui donne pouvoir à M. TRUILLET
Mme DUPONT

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme LEMARCHAND

Date de convocation : 06/12/2022 – Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 17 (16 jusqu'à 18h40) – Nombre de votants : 22 (21 jusqu'à 18h40)

18h30 : Présentation par la CU CLM des orientations du RLPI

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Points donnant lieu à délibération :

Administration Générale :

1. CU CLM : Orientation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Ressources Humaines :

2. Mise à jour du Tableau des Emplois
3. Prime de Responsabilité pour la DGS
4. Chèques Cadeaux aux agents
5. Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} Classe à temps complet en adjoint technique à temps non complet.
6. Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en adjoint technique à temps non complet.

Finances :

7. Attribution de subventions aux associations
8. Mise en vente au profit de CDC Habitat Social de trois parcelles cadastrées AC 129 – AC 130 et AC 97
9. CU Caen la mer : Convention Taxe d'aménagement

Développement durable :

10. SDEC Energie : Adhésion Mondeville

Points ne donnant pas lieu à délibération :

1. Mise en place de la M57 au 01.01.2024
2. Cantine de demain
3. Vente maison 16 rue du Centre
4. Contrôle de la CRC
5. Régularisation foncière Rue de la Liberté

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 Décembre 2022 est approuvé par 18 voix pour et 3 abstentions.

Arrivée de Monsieur Truillet à 18h40.

POINTS DONNANT LIEU A DÉLIBÉRATION

1. CU CLM : Orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Principe

En application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, la Communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le Conseil communautaire a fixé les huit objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,

- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation des orientations générales du RLPi.

Décision

↳ L'ensemble des membres présents a pris acte du débat.

2. Mise à jour du tableau des emplois

Principe

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Mise en œuvre envisagée pour la commune de Démouville

Il est proposé de mettre à jour un tableau des emplois notamment au regard du bon fonctionnement des services, des changements d'organisation, des commissions administratives paritaires et des réussites aux concours.

Lors de l'année 2022, 3 délibérations ont permis la mise à jour de ce tableau des emplois

- La délibération n°2022-05-019 supprimant le poste de rédacteur principal 2^{ème} Classe
- La délibération n°2022-05-020 transformant un poste d'animateur territorial en animateur principal 2^{ème} classe
- La délibération n°2022-11-053 transformant un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

De plus, il faut souligner que les 4 agents stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ont été titularisés dans le courant de l'année.

Le tableau des emplois permanents annexé présente par filière et catégorie les emplois budgétaires arrêté à la date du 31 décembre 2022 sur la base des modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022.

La commission du Personnel réunie le 17 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois permanents présentant par filière et catégorie les emplois budgétaires arrêté à la date du 31 décembre 2022 sur la base des modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2022.

Echanges

Monsieur Barreau s'interroge sur le fait qu'un emploi des agents d'entretien n'ait pas été remplacé et du nombre d'agents affectés au service technique. Il indique qu'il y a deux personnes qui y travaillent.

Monsieur le Maire précise qu'il y a quatre agents affectés au service technique et non pas deux comme indiqué.

Vote

☞ Adopté à l'unanimité.

3. Prime de responsabilité

Principe

Les emplois administratifs de direction, encore appelés emplois fonctionnels, sont des emplois permanents pouvant être créés dans des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux répondant à certains seuils démographiques.

Ils correspondent à l'emploi de Directeur Général des Services (DGS) et de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS) de la collectivité ou de l'établissement et permettent au maire ou au président de confier la responsabilité des services à un cadre avec lequel une relation de confiance peut s'établir.

Les missions exercées par ces emplois sont encadrées réglementairement. Par exemple, l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 indique que les DGS des communes de 2 000 habitants et plus sont chargés, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'action.

Les agents occupant l'emploi de DGS peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension. Elle nécessite la prise d'une délibération et d'un arrêté individuel d'attribution. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et longue durée et est attribuée au Directeur Général Adjoint chargé de l'intérim.

Mise en œuvre envisagée pour la commune de Démouville

Lors de l'arrivée de la nouvelle DGS en février 2021, la mise en place de cette prime a été suspendue en attente du décret précisant le cumul possible de la prime de responsabilité avec le RIFSEEP.

Aujourd'hui, le vide juridique est maintenant parachevé et la mise en place de cette prime peut être appliquée.

Comme indiqué, la prime de responsabilité des DGS est calculée en appliquant au traitement indiciaire brut un taux pouvant aller jusqu'à 15 %.

La DGS ne souhaitant pas une rétroactivité depuis sa prise de poste, il est proposé de mettre en place cette prime à partir du 1^{er} janvier 2023.

La commission du Personnel réunie le 17 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place de la prime de responsabilité qui sera appliquée au traitement indiciaire brut à partir du 1^{er} janvier 2023. Il est rappelé que celle-ci ne pourra pas dépasser les 15%.

Echanges

Madame Françoise-Auffret s'oppose à une dépense supplémentaire au niveau de la masse salariale qui pourrait mettre en péril d'autres postes.

Monsieur Truillet demande la somme allouée.

Monsieur le Maire précise que cette prime sera comprise entre 0 et 15% du traitement indiciaire brut de l'agent.

Vote

☞ Adopté par 16 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

4. Chèques cadeaux

Principe

Pour rappel, lors du Conseil Municipal du 17 octobre dernier, les membres de l'assemblée ont voté à l'unanimité la délibération n° 2022-10-044 concernant le versement de 90 € en chèques cadeaux à chacun des agents communaux selon certains critères.

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 novembre dernier, les services du contrôle de légalité de la Préfecture en ont demandé le retrait, dans les deux mois qui suivent la réception dudit courrier, arguant que « *si l'octroi de chèques cadeaux est possible, une remise systématique et d'un montant uniforme à tous les agents apparaît plus discutable au regard de la qualification de prestations d'action sociale* ».

Lors du Conseil Municipal du 12 décembre dernier, cette délibération a été retirée.

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS). L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « *les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations* ».

Monsieur le Maire a émis le souhait aux conseils municipaux des 17 octobre et 12 décembre, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achats, prestations sociales que le CNAS n'offre pas.

Afin de permettre l'attribution des chèques cadeaux au personnel de la commune, il est proposé de mettre en place un système de critère à points. Le premier critère obligatoire étant qu'il faut être présent à la date du 1^{er} décembre dans la collectivité

Critère 1	Travail effectif égal à 6 mois et plus	20
	Travail effectif inférieur à 6 mois	00
Critère 2	Titulaire	20
	Non titulaire sur emploi permanent	15
	Non titulaire sur emploi non permanent	10
Critère 3	Agent sans enfant	20
	Agent avec enfant(s) à charge	30
Critère 4	Cat. A	10
	Cat. B	15
	Cat. C	20

Les chèques cadeaux seront octroyés selon le nombre de points suivants :

- Inférieur à 40 points : pas de droit ouvert
- Entre 41 et 69 points : le montant des chèques est de 50€
- 70 points et plus : le montant est de 90€

La commission du Personnel réunie le 17 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du conseil municipal d'approuver les modalités d'attribution des chèques cadeaux.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

5. Transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} Classe à temps complet en adjoint technique à temps non complet.

Principe et mise en œuvre envisagée

Suite au départ à la retraite d'un agent d'entretien des locaux et afin de permettre le recrutement sur ce poste et ce à compter du 1^{er} mars prochain, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet et de supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.

La commission du Personnel réunie le 17 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal de valider la transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint technique à temps non complet à 28/35^{ème}.

Vote

↳ Adopté par 21 voix *pour* et 1 *abstention*.

6. Transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en adjoint technique à temps non complet.

Principe et mise en œuvre envisagée

En septembre 2021 et par délibération n° 2021-09-039, un poste d'adjoint technique à temps complet a été créé. Ce poste n'ayant pas été pourvu et afin de permettre le recrutement d'un agent et ce à compter du 1^{er} mars prochain, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet et de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet.

La commission du Personnel réunie le 17 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal de valider la transformation d'un poste d'adjoint technique à temps complet en un poste d'adjoint technique à temps non complet à 30/35^{ème}.

Echanges

Monsieur Truillet s'interroge sur le fait que les deux postes fassent l'objet de temps de travail non complet et propose que ces postes soient mis à temps complet avec une mise en place de temps partiel.

Il est précisé que la mise en place de temps partiel est encadrée. Deux possibilités sont ouvertes : soit la mise en place des temps partiels de droit qui font l'objet d'une liste particulière, soit des temps partiels sur autorisation de l'autorité territoriale qui émane de la demande des agents.

Monsieur le Maire précise que si ces deux postes étaient amenés à évoluer en postes à temps complet, il faudrait effectivement délibérer à nouveau.

Vote

↳ Adopté par 21 voix *pour* et 1 *abstention*.

7. Attribution de subventions aux associations

Principe

La Commission Vie Associative s'est réunie le 11 janvier afin d'étudier l'ensemble des demandes de subventions présentées par les associations démouvillaises et les associations hors commune.

Pour information, la commune peut attribuer, sous certaines conditions des subventions annuelles de fonctionnement ou des subventions exceptionnelles pour les actions spécifiques. L'octroi d'une subvention par la commune a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement.

La subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.

Monsieur le Maire a laissé la parole à **Monsieur Laurent DROUIN**, maire-adjoint en charge des associations, qui a présenté l'ensemble des propositions de la Commission Vie Associative.

La commission Vie associative réunie le 12 janvier dernier a émis un avis favorable.

Proposition soumise à avis des membres du conseil municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution de subventions présentées par les associations démouvillaises et les associations hors commune.

Echanges

Concernant l'association du FC Vital Foot, Monsieur Truillet demande où en est le rendez-vous avec la commune de Cuverville. Monsieur Marette précise qu'un rendez-vous sera réalisé en mars.

Madame Françoise-Auffret estime que la commune va donner des subventions à un club de football privé.

Monsieur Marette répond que ce n'est pas le cas.

Madame Françoise-Auffret maintient cette affirmation et demande que ses propos soient notés dans le compte-rendu du Conseil Municipal.

Vote

↳ Associations démouvillaises, hors FC Vital Foot : Adopté à l'unanimité

↳ FC Vital Foot : Adopté par **21 voix pour et 1 abstention**

↳ Associations non démouvillaises : Adopté à l'unanimité

8. Mise en vente au profit de CDC Habitat Social de trois parcelles cadastrées AC 129 - AC 130 et AC 97

Principe

Dans un courrier en date du 9 janvier dernier, le bailleur social CDC Habitat Social sollicite la commune afin d'acquérir trois parcelles situées, au 16 rue de Colombelles et à l'angle de cette même rue et de la rue des Carrières, d'une superficie de 2950m², dont 1150m² sont inconstructibles car protégés au titre de la protection des espaces verts dans le règlement graphique du PLU de la ville de Démouville.

CDC Habitat Social envisagerait la construction de 22 logements collectifs et 6 logements semi-collectifs à vocation sociale.

L'avis du service des domaines rendu tient compte de la partie inconstructible et indique un prix de 307 500€ pour l'ensemble de ces trois parcelles, prix auquel le bailleur se conforme dans son offre.

Proposition soumise à avis des membres du conseil Municipal

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver dans un premier temps le déclassement de ces trois parcelles du domaine public, préalable indispensable à la mise en vente, au profit de CDC Habitat social et selon les conditions financières exposées, des trois parcelles en vue de la construction de 22 logements collectifs et de 6 logements semi-collectifs à vocation sociale et de permettre à monsieur le Maire à engager et signer l'ensemble des pièces nécessaires.

La commission Aménagement de l'espace réunie le 08 février a émis un avis favorable.

Echanges

Monsieur CASSIGNEUL indique qu'un terrain constructible situé à Cagny (proche Démouville) a été vendu à un prix au m² supérieur.

Monsieur le Maire répond que certains terrains à Démouville relativement semblables à celui faisant l'objet de la proposition d'achat ont été vendus à des montants comparables.

Monsieur TRUILLET estime que ce terrain pourrait être vendu plus cher.

Madame Françoise-Auffret dit que : « Dans le cadre de la ZAC Multisites que nous avons mise en place, les logements sociaux devaient être situés dans la zone du Malassis et non rue des Carrières ».

Monsieur le Maire répond que ces constructions effectivement auront lieu plus tard et que la ville présente actuellement un déficit important. La typologie de logements proposés répondrait à la demande.

Vote

↳ Rejeté par 8 voix *pour*, 10 voix *contre* et 4 *abstentions*.

9. CU CLM : Convention Taxe d'Aménagement Intercommunale

Principe

L'article L.1379-0 bis du Code Général des Impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la Communauté Urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la communauté urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la Communauté Urbaine à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté Urbaine est compétente notamment en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie, de gestion des services publics d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la Communauté Urbaine, sans changement du taux de reversement.

Le Conseil Communautaire a également décidé, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité aux communes concernées, le produit de la taxe d'aménagement au-delà du taux de 5 %, dans le cadre de convention de reversement entre chaque commune concernée et la Communauté urbaine.

Une nouvelle convention doit donc être conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Proposition soumise à avis des membres du conseil Municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention relative au reversement de la taxe d'aménagement figurant en annexe.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

10. SDEC Energie - Adhésion Colombelles

Principe

La Commune de Mondeville a émis le souhait, par délibération en date du 16 novembre 2022, d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public ».

Le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE, en date du 15 décembre 2022, a approuvé cette demande d'adhésion.

Suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du syndicat (commune, communauté de communes, d'agglomération ou urbaine) délibère également sur cette demande d'adhésion.

Proposition soumise à avis des membres du conseil Municipal

Il est proposé à l'avis des membres du Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie.

Vote

↳ Adopté à l'unanimité.

POINTS NE DONNANT PAS LIEU A DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les actions et décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

1- Mise en place de la M57 au 01.01.2024

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP).

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc...).

Généralité/ Nomenclature

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Il n'y a plus qu'un seul seuil qui est de 3 500 habitants.

Selon ce seuil, les collectivités sont concernées par une nomenclature abrégée (- 3500 hab) ou développée (+ 3500 hab).

Il n'y a pas de référentiel dédié aux CCAS contrairement à la M14 : ils utilisent le même plan de comptes que leur collectivité de rattachement et appliquent les mêmes règles de vote / présentation.

Evolutions apportées aux règles budgétaires

La M57 assouplit les règles budgétaires notamment en termes de pluri-annualité, AP/CP, AP/AE... mais pas utilisés en Mairie de Démouville.

Une modification est apportée en terme de fongibilité des crédits avec la disparition des chapitres de dépenses imprévues mais la possibilité des mouvements de crédit entre les chapitres avec une limite de 7.5 % des dépenses réelles (hors 012).

Suppression des éléments exceptionnels

La notion de charges et de produits exceptionnels, enregistrés aux comptes 67 et 77, a été supprimée. Cette position est justifiée par le fait que :

- ✓ les opérations menées par la collectivité sont en lien avec ses missions et ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel.
- ✓ complexité à définir de façon objective un évènement exceptionnel.

PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024.

Un seul document pour plus de lisibilité et de clarté pour les comptes publics.

La mise en place de la M57 et du compte financier unique entrainera l'adoption de plusieurs délibérations tout au long de l'année selon un rétroplanning fixé par la Trésorerie.

2- Cantine de demain

Rapport « Projet cantine de demain » - 23/01/2023

Gestion des commandes et des approvisionnements

Rappel de la situation actuelle.

Ce service est actuellement fragilisé car les trois agents qui le compose ont des problèmes de santé liés notamment à la production et à la manipulation (de produits, du matériel...).

Le nombre des restrictions physiques s'accroît et la collectivité devra à terme mettre en place des procédures de reclassement professionnel.

Mise à jour 08/02/2023 : la médecine du travail est intervenue le 2 février dernier à la demande de 2 agents pour une étude ergonomique des postes de travail sachant qu'une étude a été réalisée en janvier 2020 et des aménagements ont déjà été mis en place.

Pour information, le nettoyage de la cuisine est réalisé par les trois agents de restauration et la cantine par des agents d'entretien des locaux. Nous pouvons estimer que 4 équivalents temps plein sont nécessaires.

Le service restauration a servi en 2022, 28 600 repas.

En fin d'année, le cuisinier a annoncé son souhait de prétendre à la retraite en janvier 2024 sachant que l'enjeu pour la commune est de garantir une qualité des repas dans un contexte réglementaire et financier contraint.

Un questionnement a donc été nécessaire sur l'avenir de ce poste comprenant :

- la charge de travail de l'agent actuel,
- le sur ou le sous dimensionnement du poste,
- l'évaluation d'un transfert possible de la charge de travail vers un autre poste,
- l'évaluation d'une externalisation possible de la charge de travail,
- l'évaluation de la dimension stratégique du poste ou de l'agent actuel.

Il est important de tenir compte des effets et des risques potentiels que pourrait générer chacune des options d'un point de vue organisationnel.

Sur la prise en compte de ces éléments, la commune pourrait vite se retrouver dans des situations de blocage organisationnel sachant qu'actuellement, les métiers liés au secteur de la bouche sont en tension. De ce fait, le recrutement d'un cuisinier qualifié n'est pas aisé et le système de rémunération des collectivités territoriales n'attire pas les candidats.

En décembre, Mme Zuiani, adjointe au personnel, a rencontré les 2 agents de cuisine pour évoquer avec elles l'hypothèse d'une reprise de l'activité de cuisine et ainsi leur permettre une évolution professionnelle. Elles ne le souhaitent pas, ni l'une, ni l'autre. L'hypothèse d'un transfert possible de la charge de travail vers un autre poste existant n'est donc pas possible.

Suite à ces différentes questions, 4 hypothèses peuvent être proposées à l'étude :

- 1 - Le remplacement du cuisinier avec la gestion administrative liée à l'achat des denrées alimentaires comme à l'identique (recrutement)
- 2 - Le remplacement du cuisinier avec la gestion administrative liée à l'achat des denrées alimentaires via un marché dédié
- 3 - Le remplacement du cuisinier sans la gestion administrative liée à l'achat des denrées alimentaires (prestataire externe)
- 4 - L'externalisation de la production et de la livraison des repas (achat des denrées alimentaires compris)

Il est précisé que les chiffres d'achat de denrées connus à ce jour représentent à minima 100 000€ en 2022 et qu'au vu de la situation économique actuelle, les montants projetés sur l'hypothèse 1 - la « situation actuelle » et sur l'hypothèse 2 - « mise en place d'un marché public des denrées » seront plus importants.

Concernant l'hypothèse 3 - « passer par un organisme pour l'approvisionnement des denrées », il faut savoir que cette hypothèse nécessitera le recrutement d'un cuisinier qualifié. Contact a été pris avec un organisme spécialisé qui a fait un devis. Il en ressort un tarif à 3.01€ par repas TTC. Il est précisé qu'il s'agit bien de livraison de denrées et non de livraison de repas préparés.

Concernant l'hypothèse 4 - « passer par une prestation des repas avec livraison (cuisine centrale) », il ne s'agit pas ici de passer par un organisme privé type Convivio ou Adexo, selon le souhait formulé par les élus. Madame Zuiani a pris contact avec le Conseil Régional qui a répondu à son interrogation en indiquant que cette prestation serait envisageable et donnerait lieu à un conventionnement entre la Région et la commune de Démouville. La Région a aussi précisé que le coût maximum par repas serait de 4.80€, tout en sachant que le travail de préparation en cuisine serait réalisé par des agents territoriaux. La livraison est comprise dans ce tarif. Cette hypothèse ne nécessite pas de recrutement de cuisinier mais fera l'objet certainement d'une adaptation matérielle. Il est indiqué qu'une rencontre avec le Conseil Régional, à la demande de celui-ci, est prévue et permettra d'identifier les besoins matériels nécessaires et pour la Région, d'estimer la faisabilité d'un tel partenariat.

3- Vente Maison rue du Centre

La signature de la vente de la maison située au 16 rue du Centre a été réalisée le 07 février pour un montant de 45 000€.

4- Contrôle de la CRC

La commune a été informée de la réalisation d'un audit et d'un contrôle par la CRC (Cours Régionale des Comptes) portant sur les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Une fois le rapport de la CRC établi, il sera présenté au Conseil Municipal.

La CRC mettra dans ce rapport une série d'observations portant notamment sur la mise en place et le respect des procédures.

Il appartiendra à la collectivité de mettre en place des actions correctives si nécessaire.

Chacun en ce qui le concerne, chaque ordonnateur sera responsable de la période de référence.

5- Régularisation foncière Rue de la Liberté

A la suite d'échanges avec des propriétaires concernés et après 2 réunions avec le service foncier de la Communauté urbaine de Caen la mer, un point a été fait sur les dossiers non soldés de la Rue de la Liberté et a donné lieu à régularisation.

QUESTIONS DIVERSES

Présentées par C. CASSIGNEUL

➤ Elagage rue des Pommiers. Les pommiers situés dans la résidence des Pommiers vont être abattus et remplacés par d'autres essences.

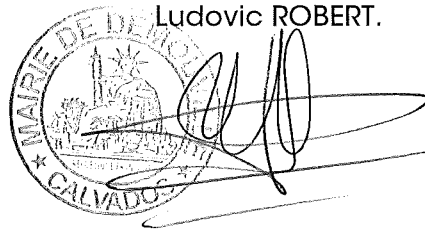
Eglise

✓ Madame POTEL demande quel est l'avancement du projet de restauration de l'église. Monsieur le Maire précise que le marché est en cours et se terminera le 20 février. Un point plus complet sera réalisé dès que les choses auront avancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.

VU, pour être affiché le 20 Février 2023,
conformément au Code Général de la
Fonction Publique

Le Maire,
Ludovic ROBERT.



Les délibérations sont consultables en Mairie.

Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, sis au 3 rue Arthur Leduc, dans les deux mois à compter de leur publication.

Associations démouvillaises, hors FC Vital Foot : Adopté à l'unanimité

ASSOCIATIONS DÉMOUVILLAISES	MONTANT ALLOUÉ
L'ATELIER DEMOUVILLAIS	100
UACVG	1 500
GYM	500
LES LOISIRS DE L'ESPRIT	800
PETANQUE DEMOUVILLAISE	900
JUDO CLUB DEMOUVILLAIS	3 500
TENNIS DEMOUVILLAIS	2 650
CDRE	400
CHORALE EVASION	250
ASD BASKET	3 500
RANDO BOIS ET MARAIS	600
COMITE DE JUMELAGE	2 200
SOLEIL D'AUTOMNE	1 200
APE	1 500
MONTANT TOTAL SUBVENTIONS	19 600

Association FC Vital Foot : Adopté par 21 voix pour et 1 abstention

ASSOCIATIONS DÉMOUVILLAISES	MONTANT ALLOUÉ
FC VITAL FOOT	4 000
MONTANT TOTAL SUBVENTIONS	4 000

Associations non démouvillaises : Adopté à l'unanimité

ASSOCIATIONS NON DÉMOUVILLAISES	Montant alloué
A VUE DE TRUFFE / Chiens guides	30
MFR CFA La Bagotière	90
AFM TELETHON	30
BANQUE ALIMENTAIRE DU CALVADOS	30
FNATH – Accidentés de la vie	30
MONTANT TOTAL SUBVENTIONS	210

- Soit un total de : **23 810 €**